



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer

le directeur des services de transports

Lien pour lecture sur Légifrance
(exemplaire en vigueur)

<http://www.legifrance.gouv.fr>

La Défense, le

18 NOV. 2008

le directeur des services de transport

à

Mesdames et messieurs les préfets des
départements littoraux

Référence :462/DGITM/DST/MSD

Affaire suivie par : Michel DESCHAMPS
michel.deschamps@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 01 40 81 71 03 – Fax : 01 40 81 73 49

Objet : Circulaire relative à la méthodologie d'élaboration d'une évaluation de sûreté
d'installation portuaire et d'une évaluation de sûreté portuaire.

nom du document : 08 11 06 LE MD 462 Circulaire relatif à la méthodologie d'élaboration d'une évaluation de
sûreté d'installation portuaire et de sûreté portuaire.odt

Sélectionné par



SURTYMAR
AGENCE DE SÛRETÉ MARITIME ET PORTUAIRE

surtymar.com



Robert JURGAUD

1. Objectif de la circulaire

Le code ISPS, traduit en droit européen par le Règlement européen 725/2004 du Parlement et du Conseil, a défini l'installation portuaire (IP) comme l'interface entre le navire et le port. En droit français, l'IP est assimilée au terminal pour des raisons d'organisation. C'est en effet au niveau du terminal que l'on peut trouver une unicité d'exploitant et, de plus en plus souvent, une spécialisation des outillages en fonction du type de transport maritime : passagers, conteneurs ou pétrole, chimie, gaz. Ce règlement CE est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2004.

Les exigences de sûreté qu'il a définies pour les IP, ont été étendues par la directive européenne 2005/65 aux zones situées à l'intérieur des limites administratives du port en dehors des IP.

Ces réglementations de sûreté imposent de réaliser un triptyque : évaluation de sûreté / plan de sûreté / mise en œuvre des mesures. L'évaluation est élaborée par le préfet ou par un Organisme de Sûreté Habilité (OSH) pour le compte de l'Etat. Elle doit se conclure par des propositions de mesures répondant aux risques recensés. Le plan définit des mesures sur la base de ces propositions et décrit les procédures, moyens et ressources que nécessitent ces mesures.

Le plan de sûreté d'installation portuaire (PSIP) ainsi que sa mise en œuvre est à la charge de l'exploitant. Le plan de sûreté portuaire (PSP) et sa mise en œuvre sont à la charge de l'autorité portuaire.

Présent
pour
l'avenir

1/4

La durée de validité d'une évaluation de sûreté, ainsi que celle d'un plan de sûreté est au maximum de cinq ans. Les évaluations de sûreté initiales des IP et les plans de sûreté associés ont été globalement réalisés au 1er juillet 2004, date d'entrée en vigueur du RE 725/2004 et généralement approuvés pour une durée de 5 ans. Les plans renouvelés doivent donc être approuvés au plus tard le 1^{er} juillet 2009, ce qui implique l'approbation préalable des évaluations de sûreté des IP.

Par ailleurs, la Commission européenne a réalisé de nombreuses inspections en France depuis 2006. Les constats le plus souvent relevés sont les suivants :

- manque de cohérence entre les propositions de mesures concluant les évaluations, les mesures figurant dans les plans et la réalité de leur mise en œuvre ;
- implication limitée des autorités locales dans la production et le suivi des évaluations initiales de sûreté des installations portuaires;
- absence du rapport de présentation qui doit comprendre la description des conditions de préparation de l'évaluation de sûreté ainsi que ses conclusions ;
- manque de contrôles effectifs d'accès aux IP.

En complément des dispositions de l'arrêté du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires, la présente circulaire a pour objet de rappeler la finalité des évaluations de sûreté, d'envisager les méthodes de travail les plus efficaces afin de respecter les échéances citées et de prendre en compte les constats définis aux a, b et c ci-dessus.

2. L'évaluation de sûreté de l'installation portuaire

La sûreté du transport maritime est conçue au plan international comme un « partenariat public privé ». En France également, les exploitants d'installations portuaires sont des acteurs privés. Ils doivent appliquer la réglementation de sûreté maritime et portuaire élaborée dans le cadre de la doctrine française de sûreté maritime, tenant compte du RE/725/2004 et transposant en droit interne la directive 2005/65. Les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivants du code des ports maritimes définissent le cadre général et les missions principales à remplir par l'opérateur en matière de sûreté:

- surveillance de l'IP sur l'ensemble de sa périphérie, y compris le côté mer,
- le cas échéant, contrôle de l'accès aux zones d'accès restreint (ZAR),
- maintien de l'intégrité des biens et des personnes accédant à bord,
- contrôle du respect de l'interdiction d'embarquer, à bord du navire, des articles prohibés (explosifs, produits incendiaires et armes à feu non déclarées).

Le contenu de l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire ne peut aller au-delà du périmètre défini par les objectifs ci-dessus rappelés. Les propositions de l'évaluation doivent permettre leur ajustement fin aux conditions locales et, notamment, :

1. d'établir le cas échéant le besoin de créer une ZAR (voire plusieurs) ;
2. de proposer des contre-mesures adaptées en fonction des menaces locales, contextuelles ou internes, et des vulnérabilités identifiées.

Cette étude doit être abordée dans un esprit pragmatique et collégial afin d'assurer la cohérence du triptyque évaluation /plan /mise en œuvre, qui est essentielle.

Elle doit être réalisée par un nombre restreint de représentants de l'Etat, comprenant au moins un représentant des forces de police ou de gendarmerie et un représentant des services maritimes, constituant le comité de pilotage.

L'évaluation de sûreté se décompose en trois grandes étapes :

- a.l'identification des menaces,
- b.l'analyse des vulnérabilités,
- c.les propositions de contre-mesures.

Elle est d'abord précédée par la visite sur le terrain et l'état de l'existant. L'étape [a] est nécessairement conduite par les autorités régaliennes. C'est une condition imposée par la Commission européenne. Connaissant le mieux son site, l'exploitant doit participer à la visite sur le terrain et contribuer à l'analyse des vulnérabilités prévue à l'étape [b]. En outre, puisque le plan de sûreté reprend les propositions de contre-mesures et en déduit des modalités pratiques de mise en œuvre, l'exploitant doit également participer à l'étape [c] pour s'assurer que les propositions faites dans le cadre de l'évaluation peuvent être déclinées opérationnellement dans le plan de sûreté qu'il devra mettre en œuvre. En particulier, la mise en œuvre des mesures permanentes, au niveau 1 de sûreté ISPS, doit s'intégrer durablement dans l'activité économique de l'IP.

Si un port comprend plusieurs IP, des gains de productivité peuvent être envisagés en traitant simultanément les IP géographiquement proches ou ayant des activités similaires. Par exemple, si un port est géographiquement continu, l'identification des menaces locales peut être conjointe au port et à tout ou partie des IP. Cependant, certaines menaces contextuelles et internes restent spécifiques à chaque IP.

Ensuite, il peut être fait appel à un OSH de plusieurs manières :

- en lui confiant l'ensemble de l'évaluation. Même dans ce cas, le comité de pilotage valide chacune des trois étapes;
- en lui confiant une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage. Les OSH ont en effet acquis une large expérience pratique des mesures de sûreté pouvant être mises en place et leurs conseils sur l'impact opérationnel des propositions de contre-mesures pourront être très utiles ;
- l'exploitant de l'IP pourra demander à être assisté par un OSH pour contribuer à l'étape [c]. Cet OSH pourra ensuite plus facilement produire le plan de sûreté de l'installation portuaire.

Enfin, un rapport doit être établi qui expose les conditions pratiques dans lesquelles s'est déroulée l'évaluation, et consigne les remarques éventuelles des divers participants. Ce rapport devra « flécher » les contre-mesures proposées notamment pour traiter deux cas particulièrement importants :

- Le considérant 8 de la directive 2005/65 appelle l'attention sur le cas du transport maritime de passagers et insiste sur les mesures à prendre afin que les voitures et camions destinés à voyager à bord de ferries mixtes ne constituent pas un risque pour le navire et ses passagers. Le paragraphe B/9.14.3 du code ISPS recommande une fouille avant chargement.
- De même que les sections A/9.4.1 et A/16.3.1 du code ISPS prévoient que des mesures doivent être prises pour empêcher l'introduction malveillante d'armes et de substances dangereuses, le suivi des navires transportant des marchandises dangereuses fait l'objet d'une attention particulière au titre de la sécurité comme de la sûreté. A ce sujet, le considérant 3 du RE 725/2004 rappelle que lors du transport de marchandises contenant des substances particulièrement dangereuses (chimiques ou radioactives par exemple), les dangers suscités par les actions illicites intentionnelles peuvent être lourds de conséquence pour les citoyens et l'environnement de l'Union.

3. L'évaluation de sûreté portuaire

Les missions de sûreté complémentaires à réaliser au niveau du port sont des missions de surveillance générale et de vigilance spécifique concernant les réseaux indispensables au port et aux IP et tout point opérationnellement important et non inclus dans une IP (écluse, capitainerie,...). Il s'agit aussi d'organisation de la sûreté, de partage d'information, de coordination, de réalisation d'exercices et d'entraînements. L'article R321-17 du code des ports maritimes dispose que « L'autorité portuaire définit et met en oeuvre les mesures de sûreté dans les emprises terrestres qui n'appartiennent pas à une installation portuaire et coordonne la définition et la mise en oeuvre des mesures concernant ces installations. »

La coordination des acteurs peut prendre une forme active de mutualisation de certaines mesures afin d'en partager les coûts.

Dans cet esprit, l'évaluation de sûreté du port devrait précéder ou être réalisée en coordination étroite avec l'évaluation des IP qui le constituent.

Les mesures relevant de l'autorité portuaire et concernant le plan d'eau sont uniquement des mesures de vigilance et d'alerte. En effet, si « l'autorité portuaire prend les mesures propres à assurer la sûreté des emprises terrestres dans la zone portuaire de sûreté » (article R321-17 du CPM), « les éléments du plan relatifs aux plans d'eau de la zone portuaire de sûreté sont établis conjointement par l'autorité portuaire et par les services de l'Etat » (article R321-19 du CPM).

C'est en fonction de cette capacité de l'autorité portuaire que doit être élaborée l'évaluation de sûreté portuaire, dont le but est de produire un plan de sûreté qu'il lui appartient de mettre en oeuvre en assurant la cohérence de l'ensemble.

Vous veillerez à mettre en oeuvre les moyens nécessaires à l'élaboration ou à la révision des évaluations de sûreté pour les IP et les ports, dont vous avez la responsabilité, dans les délais permettant de respecter impérativement la date limite du 30 juin 2009 pour le renouvellement des plans de sûreté d'IP et la mise en place des plans de sûreté portuaire qui ne seraient pas encore en vigueur. Vous voudrez bien me transmettre sans délai les évaluations, une fois celles-ci approuvées par vos soins. Il convient en effet de remédier sans retard aux infractions relevées par la Commission européenne.

Vous pourrez vous appuyer sur les agents de sûreté portuaires des Grands ports maritimes et sur les services maritimes pour les autres ports disposant d'un comité local de sûreté portuaire et figurant sur la liste publiée par l'arrêté du 10 avril 2007. J'ai demandé à mes services de faire périodiquement un point d'avancement avec chaque préfecture.

L'adjoint au directeur des services de transport



Philippe MALER

LISTE DES 25 PREFECTURES LITTORALES

PREFECTURES	ADRESSES	PERSONNE A CONTACTER (siraced-pc)
ALPES-MARTIMES (06) Standard : 04 93 72 20 00	Centre Administratif du Médiateur, 147 route Grenoble 06 286 NICE Cedex	M. Bernard MUSSO Ligne directe : 04 93 72 23 20 bernard.musso@alpes-maritimes.pref.gouv.fr
AUDE (11) Standard : 04 68 10 27 00	52 rue Jean Bringer 11 000 CARCASSONNE	M. Joseph COLOMBO Ligne directe : 04 68 10 27 32 joseph.colombo@aude.pref.gouv.fr
BOUCHES-DU-RHONE (13) Standard : 04 91 15 60 00	2 Boulevard Paul Peytral 13 006 MARSEILLE	Mme Pascale CHABAS Ligne directe : 04 91 15 69 18 pascale.chabas@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
CALVADOS et de la Région BASSE NORMANDIE (14) Standard : 02 31 30 64 00	Rue Saint Laurent 14 000 CAEN	Mme Anne LEMOINE Ligne directe : 02 31 30 66 13 anne-f.lemoine@calvados.pref.gouv.fr
CHARENTE-MARITIME Standard : 05 46 27 43 00	38 rue Réaumur 17 000 LA ROCHELLE	M. Michel GOURIOU Ligne directe : 05 46 27 43 30 michel.gouriou@charente-maritime.pref.gouv.fr
CORSE-DU-SUD et de la Région CORSE (20 A) Standard : 04 95 11 12 13	Rue Sergent Casalonga / Cours Napoléon 20 000 AJACCIO	M. Philippe TRICOIRE Ligne directe : 04 95 11 10 40 philippe.tricoire@corse-du-sud.pref.gouv.fr
HAUTE-CORSE (20 B) Standard : 04 95 34 50 00	Centre Administratif Fango 20 200 BASTIA	M. Joseph GHILINI Ligne directe : 04 95 34 51 87 joseph.ghilini@haute-corse.pref.gouv.fr
CÔTE-D'ARMOR (22) Standard : 02 96 62 44 22	11 place Général de Gaulle 22 000 SAINT-BRIEUC	M. Christian RAYMOND Ligne directe : 02 96 62 43 58 christian.raymond@cotes-darmor.pref.gouv.fr
FINISTERE (29) Standard : 02 98 76 29 29	42 Boulevard Duplex 29 000 QUIMPER	Mme Marguerite KERVELLA Ligne directe : 02 98 76 29 45 marguerite.kervella@finistere.pref.gouv.fr
GARD (30) Standard : 04 66 36 40 40	10 Avenue Feuchères 30 000 NÎMES	M. Michel GARREL Ligne directe : 04 66 36 40 50 michel.garrel@gard.pref.gouv.fr
GIRONDE et de la Région AQUITAINE (33) Standard : 05 56 90 60 60	1 Esplanade Charles de Gaulle 33 000 BORDEAUX	M. Jean-Louis AURIBAUT Ligne directe : 05 56 90 60 28 jean-louis.auribault@gironde.pref.gouv.fr
HERAULT et de la Région LANGUEDOC- ROUSSILLON (34) Standard : 04 67 61 61 61	34 Place des Martyrs de la Résistance 34 062 MONTPELLIER	M. Jean-Pierre FAURY Ligne directe : 04 67 61 60 40 jean-pierre.faury@herault.pref.gouv.fr
ILLE ET VILAINE et de la	3 Avenue Préfecture	M. Joseph HOBL

PREFECTURES	ADRESSES	PERSONNE A CONTACTER (siraced-pc)
Région BRETAGNE (35) Standard : 02 99 02 10 35	35 000 RENNES	Ligne directe : 02 99 02 11 10 joseph.hobl@ille-et-vilaine.pref.gouv.fr
LANDES (40) Standard : 05 58 06 58 06	26 Rue Victor Hugo BP 349 40 000 MONT DE MARSAN	Mme Gaëtane POLLET Ligne directe : 05 58 06 58 20 gaetane.pollet@landes.pref.gouv.fr
LOIRE-ATLANTIQUE et de la Région PAYS-DE-LA- LOIRE (44) Standard : 02 40 41 20 20	6 Quai Ceineray 44 000 NANTES	M. Christophe SAINT SULPICE Ligne directe : 02 40 41 20 70 christophe.saint-sulpice@loire-atlantique.pref.gouv.fr
MANCHE (50) Standard : 02 33 75 49 50	3 Place Préfecture 50 000 SAINT - LO	M. Gérard MARTIN Ligne directe : 02 33 75 47 70 gerard.martin@manche.pref.gouv.fr
MORBIHAN (56) Standard : 02 97 54 84 00	Place Général de Gaulle 56 000 VANNES	Mme Claire CADUDAL-FLEURY Ligne directe : 02 97 54 86 03 claire.cadudal-fleury@morbihan.pref.gouv.fr
NORD et de la Région NORD-PAS DE CALAIS (59) Standard : 03 20 30 59 59	12-14 Rue Jean Sans-Peur 59 000 LILLE / 2 Rue Jacquemars Giélé 59 039 LILLE Cedex	M. Jean-Jacques FIEMS Ligne directe : 03 20 30 53 55 jean-jacques.fiems@nord-pas-de-calais.pref.gouv.fr jean-jacques.fiems@nord.pref.gouv.fr à partir de sept
PAS-DE-CALAIS (62) Standard : 03 21 21 20 00	Rue Ferdinand Buisson 62 020 ARRAS	M. Francis MANIER Ligne directe : 03 21 21 20 50 francis.manier@pas-de-calais.pref.gouv.fr
PYRENEES- ATLANTIQUES (64) Standard : 05 59 98 24 24	2 Rue Maréchal Joffre 64 000 PAU	M. Philippe MARSAIS Ligne directe : 05 59 98 24 40 Philippe.MARSAIS@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr
PYRENEES-ORIENTALES (66) Standard : 04 68 51 66 66	24 Quai Sadi Carnot 66 951 PERPIGNAN Cedex	M. Jean DUNYACH Ligne directe : 04 68 51 68 80 jean.dunyach@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
SEINE-MARITIME et de la Région HAUTE- NORMANDIE (76) Standard : 02 32 76 50 00	7 Place Madeleine 76 000 ROUEN	Mme Christine MEIER Ligne directe : 02 32 76 51 01 christine.meier@seine-maritime.pref.gouv.fr
SOMME et de la Région PICARDIE (80) Standard : 03 22 97 80 80	3 Boulevard Guyencourt 80 000 AMIENS	M. Cédric COUTEAU Ligne directe : 03 22 97 82 32 cedric.couteau@somme.pref.gouv.fr
VAR (83) Standard : 04 94 18 83 83	Boulevard 112 ème Régiment Infanterie 83 000 TOULON	M. Vincent BARASTIER Ligne directe : 04 94 18 80 35 vincent.barastier@var.pref.gouv.fr
VENDEE (85) Standard : 02 51 36 70 85	29 Rue Delille 85 000 LA ROCHE-SUR- YON Cedex 9	M. Henri MERCIER Ligne directe : 02 51 36 72 16 henri.mercier@vendee.pref.gouv.fr